

ARRETE MUNICIPAL n° 41/2009
portant réglementation de circulation - instauration d'un sens interdit -
dans la rue du Martelberg à MONSWILLER

M. le Maire de la Commune de MONSWILLER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5 et L.2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 26 § 15 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14/03/2008 portant délégation de signature au maire,

Considérant le problème posé par le gabarit de la rue du Martelberg et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes, cyclistes et piétons qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue,

VU l'intérêt général,

arrête :

Article 1^{er} : Au 1^{er} juin 2009, un **sens interdit** est instauré dans la **rue du Martelberg**, sur la portion de voie allant de la voie de desserte de la ZAC intercommunale jusqu'au débouché du chemin rural sur la rue du Martelberg en amont de la propriété n° 9, comme suit, pour tous véhicules à moteur :

- ✓ interdiction de circulation dans le sens RD 421 → RD 6,
- ✓ circulation en sens unique dans le sens RD 6 → RD 421, sur la portion ci-devant indiquée ;

Sur les portions de voie restantes, la circulation se fera comme suit :

- ✓ circulation en double sens sur les parties :
 - aval : RD 6 ↔ chemin rural en amont de la propriété n° 9
 - amont : RD 421 ↔ voie de desserte de la ZAC intercommunale
- ✓ circulation interdite aux véhicules de plus de 6 T
- ✓ limitation de gabarit (mise en place de deux portiques dont la hauteur reste à être définie).

Article 2 : La commune mettra en place les panneaux de signalisation, signalétique et mobiliers correspondants.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : MM le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saverne et le secrétaire général de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes.

Ampliation du présent arrêté – qui sera affiché aux lieux habituels - est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Mme le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- M. le Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne,
- MM. les maires des communes de Saverne, Steinbourg, Waldolwisheim, Eckartswiller et Saint Jean Saverne.

Fait à Monswiller, le 11 mai 2009.

Le maire,
Pierre KAETZEL :